

**R É S O L U T I O N**  
**2021-012**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 463 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde ne peut administrer ses affaires faute de quorum depuis le 11 juin 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Sainte-Clotilde et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 463 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 mars 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 et que la présentation du règlement y a été faite;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le Règlement numéro 463-1 modifiant le Règlement numéro 463 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Clotilde dont le texte est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

---

Céline Lahaie  
Membre  
Commission municipale du Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-1

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 463 CONCERNANT LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

---

- Attendu que le Règlement numéro 463 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 mars 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;
- Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- Attendu l'avis de motion donné le 7 juin 2021 et la présentation du règlement le 7 juin 2021.

En conséquence, il est résolu d'adopter le règlement 463-1, à savoir :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 463 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**10.3 Mesure pour favoriser les biens et services québécois**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de

soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 et 10.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Adopté, ce 6<sup>ème</sup> jour du mois de juillet 2021**

---

Guy-Julien May  
Maire

---

Amélie Latendresse  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Présentation du règlement :	Le 7 juin 2021
Avis de motion:	Le 7 juin 2021
Adoption du règlement:	Le 6 juillet 2021
Promulgation:	Le _____ 2021
Entrée en vigueur :	Le _____ 2021
Transmission au MAMH :	Le _____ 2021